

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 9 MAI 2025

PAGE 1/12

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président, en partie), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Dominique DEDE, Jean-Marie JASON et Joël ROCHEBILIERE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **110 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : BUXEROLLES ES 2 – MIGNALOUX BEAUVOIR 1 - Match n° 28752267 du 30/04/2025 – Séniors Régional 3, Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine de l'équipe MIGNALOUX BEAUVOIR en ces termes :
« *Je soussigné(e) PECHON THOMAS licence n° 2546336190 Capitaine du club AM.S. MIGNALOUX BEAUVOIR formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club E.S. BUXEROLLES, pour le motif suivant : des joueurs du club E.S. BUXEROLLES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club MIGNALOUX BEAUVOIR en date du vendredi 2 mai 2025.

« *Bonjour,*

Par la présente nous souhaitons confirmer la réserve posée en avant match de la rencontre 28752267 qui s'est déroulée le mercredi 30 avril 2025 à 20h45, opposant BUXEROLLES ES(2) à l'AS MIGNALOUX, selon les termes suivants :

Je, soussigné Thomas Pechon, capitaine de l'AS MIGNALOUX lors de cette rencontre, souhaite appuyer notre réserve, au motif que la participation du joueur STOURY Samy (numéro de licence 254 501 1170) à cette rencontre, contrevenait à l'Article 26-C-2 des Règlements Généraux de la LFNA, à savoir :

Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de BUXEROLLES ES 2, évoluant en Championnat Seniors Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 26 avril 2025 contre l'équipe de LA ROCHELLE ES,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 26 avril 2025, avec celle de la rencontre Seniors Régional 3 précitée, il apparaît que seul M. Samy STOURY a participé aux deux rencontres,

Considérant que M. Samy STOURY, né le 22 août 2002 (22 ans), est entré en jeu lors de la rencontre de Championnat Seniors Régional 1 à la 87^{ème} minute,

Considérant toutefois que la rencontre en litige fait partie des cinq dernières rencontres de championnat de l'équipe BUXEROLLES ES 2, puisque c'est l'avant-dernière des matchs retour de la saison,

Considérant, dès lors, que le club de BUXEROLLES ES a méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de BUXEROLLES ES 2 (0-3, - 1 point), pour en attribuer le bénéfice à celle de MIGNALOUX BEAUVOIR (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 2 : CHATELLERAULT SO – MATHA AVENIR - Match n° 28576388 du 12/04/2025 – Championnat U18 Régional 2 / Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre en litige a été définitivement interrompue à la 15^{ème} minute de jeu sur le score de 1-0 en faveur de l'équipe de CHATELLERAULT SO,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Hugo DE VOLDER, selon lequel la rencontre a été arrêtée à la 15^{ème} minute de jeu par lui-même en raison d'un terrain rendu impraticable, consécutivement à une forte pluie intervenue pendant une longue interruption du match à la suite d'une grave blessure :

« *Bonjour,*

Veillez retrouver ci-dessous le rapport du match arrêté du 12 avril 2025 SOC- Martha Avenir qui n'a pas été mené à son terme.

À mon arrivée au stade, j'ai constaté que les tracés de la surface de réparation étaient devenus peu visibles. J'ai donc demandé leur reprise. Un employé communal a dû intervenir, ce qui a occasionné un premier retard dans le déroulement de la rencontre.

Par la suite, un dysfonctionnement de la feuille de match informatisée (FM) a entraîné un second contretemps. Le coup d'envoi a finalement été donné avec 20 minutes de retard.

Le match a débuté dans un bon état d'esprit général, malgré une pluie continue. À la 15e minute, un joueur du SOC, à la suite d'un duel avec un adversaire et après avoir reçu le ballon au niveau du genou, est mal retombé. N'ayant constaté aucune faute sur l'action, je n'ai pas interrompu le jeu immédiatement. Toutefois, voyant le joueur au sol, se tordant de douleur, j'ai aussitôt fait appel aux soigneurs. Monsieur AGNESE, observateur présent sur la rencontre, est intervenu pour lui porter assistance.

Face à la douleur persistante du joueur, incapable de se relever, l'entraîneur de SOC a décidé de contacter les services de secours. L'ambulance est arrivée après environ 30 minutes d'attente, puis les secours ont procédé à l'évacuation du joueur, ce qui a pris une dizaine de minutes supplémentaires.

Pendant ce laps de temps, la pluie s'est fortement intensifiée, devenant violente. J'ai proposé aux joueurs de regagner les vestiaires en attendant, mais les conditions climatiques ont rapidement rendu le terrain impraticable. Constatant une dégradation continue de la pelouse, j'ai pris l'initiative de consulter les deux entraîneurs. Tous deux ont convenu qu'il n'était pas raisonnable de poursuivre la rencontre.

J'ai alors décidé d'arrêter définitivement le match. »

Considérant qu'il n'existe, en l'espèce, ni de preuves irréfutables, ni de témoignages contraires, nombreux et concordants permettant d'infirmer les déclarations de l'arbitre de la rencontre exprimées en sa qualité d'officiel,

Considérant l'article 18, D, 3/ des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine selon lequel « *En cas d'intempéries en cours de rencontre, et si cette dernière est interrompue par décision de l'arbitre au-delà de 45 minutes d'arrêt ou d'un cumul de 45 minutes d'arrêt, elle sera définitivement interrompue et donnée à rejouer par la Commission compétente* ».

Par ces motifs,

Donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission régionale des Compétitions.

Dossier n° 3 : PORTES ENTRE DEUX MERS 2 – ST PAUL SPORT 2 - Match n° 28751843 du 05/04/2025 – Seniors Régional 2, Poule E

Monsieur Dominique CASSAGNAU n'a participé ni aux débats, ni à la décision.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndlr : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage du délégué principal de la rencontre, M. Alexandre SANCHEZ, selon lequel :

« Réserve d'avant match déposée par le club de ST PAUL SPORT : non visible sur la FMI alors que les 2 capitaines l'ont signé après maintes difficultés du capitaine de ST PAUL SPORT pour la rédiger. »,

Considérant également le témoignage de l'arbitre central de la rencontre, M. Hugo DE VOLDER, selon lequel :

« Je vous confirme le dépôt de la même réserve, avant le début de la rencontre, par chaque équipe. Les deux réserves ont été déposées et validées sur la FMI par les deux capitaines d'équipes et moi-même. »,

Considérant qu'il est donc établi que le club ST PAUL SPORT a déposé sur la Feuille de Match Informatisée une réserve portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club adverse PORTE ENTRE DEUX MERS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match),

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club ST PAUL SPORT en date du mardi 8 avril 2025.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de PORTE ENTRE DEUX MERS 2 évolue en championnat Seniors Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre ST PAUL SPORT 2 et PORTE ENTRE DEUX MERS 2 du 5 avril 2025 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de PORTE ENTRE DEUX MERS 2 au sein de la poule E du championnat Seniors Régional 2,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe PORTE ENTRE DEUX MERS 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 2 en litige, il n'apparaît qu'aucun joueur présent le 5 avril 2025 a disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure évoluant en Seniors Régional 1,

Considérant, dès lors, que le club PORTE ENTRE DEUX MERS n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 37 €, seront portés au débit du compte du club ST PAUL SPORT.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n° 4 : 3 VALLEES 86 FC – PANAZOL AS 2 - Match n° 28752668 du 03/05/2025 – Seniors Régional 3, Poule E

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant les quatre réserves d'avant-match formulées par le Capitaine de l'équipe 3 VALLEES 86 FC en ces termes :

« Je soussigné(e) HEBREU HEINDRIX licence n° 2749112958 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DES 3 VALLÉES 86 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ISSAM KHELIFI, THIBAUT LARAT, MADANI BARRY DIMENSTEIN, ABDOULAYE TRAORE, JEAN DAVID GOMIS, FRANCK CHOUP JORESSE, IBRAHIM TRAORE, YAHYA FATHI, NANOUROU BEN TOURE, MOUHAMED MBAYE, ISMAEL SYLLA, DORIAN HINARD, MOHAMED TRAORE, IBRAHIM TRAORE, du club A.S. PANAZOL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

Je soussigné(e) HEBREU HEINDRIX licence n° 2749112958 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DES 3 VALLÉES 86 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. PANAZOL, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. PANAZOL sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e) HEBREU HEINDRIX licence n° 2749112958 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DES 3 VALLÉES 86 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ISSAM KHELIFI, THIBAUT LARAT, MADANI BARRY DIMENSTEIN, ABDOULAYE TRAORE, JEAN DAVID GOMIS, FRANCK CHOUP JORESSE, IBRAHIM TRAORE, YAHYA FATHI, NANOUROU BEN TOURE, MOUHAMED MBAYE, ISMAEL SYLLA, DORIAN HINARD, MOHAMED TRAORE, IBRAHIM TRAORE, du club A.S. PANAZOL, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de .006.. joueurs mutés.

Je soussigné(e) HEBREU HEINDRIX licence n° 2749112958 Capitaine du club FOOTBALL CLUB DES 3 VALLÉES 86 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. PANAZOL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de .003.. joueurs ayant joué plus de .010.. matchs avec une équipe supérieure du club A.S. PANAZOL (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club 3 VALLEES 86 FC en date du lundi 5 mai 2025.

Sur la forme :

1) Sur la 1^{ère} réserve

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

Considérant qu'en se contentant de mentionner sur la feuille de match : « *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* », sans indiquer le nombre de joueurs mutés hors-période normale autorisés à participer à la rencontre, le club 3 VALLEES 86 FC n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant que l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « *Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.* »,

Juge la réserve d'avant-match irrecevable au regard des exigences fixées par les articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

2) Sur les trois autres réserves

Juge les autres réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

1) Sur la 1^{ère} réserve

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que cette restriction de participation connaît une exception notable concernant les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours et entrés en jeu en seconde période lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe première de leur club (Cf article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui renvoie à l'article 167, alinéa 2 des mêmes Règlements),

Considérant, en effet, que les joueurs remplissant ces conditions peuvent participer à une rencontre de championnat régional avec la première équipe réserve de leur club lorsque l'équipe supérieure ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 9 MAI 2025

PAGE 9/12

Considérant toutefois que cette possibilité offerte aux joueurs âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves,

Considérant que l'équipe supérieure de PANAZOL AS 2, évoluant en Championnat National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 26 avril 2025 contre l'équipe de ANGERS SCO 2,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 22 mars 2025, avec celle de la rencontre Seniors Régional 2 précitée, il n'apparaît qu'aucun joueur n'a participé aux deux rencontres,

Juge donc la réserve infondée.

2) Sur la 2^{ème} réserve

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « a) *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de clubs hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements »,

Considérant que le club PANAZOL AS bénéficie, pour la saison 2024-2025, du nombre de mutés fixé par l'article 160 précité, augmenté d'une unité (soit 7 mutés, Cf décision de la Commission du Statut de l'arbitrage du 17 juin 2024 et liste d'attribution des mutés supplémentaires du 23 août 2024),

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club PANAZOL AS présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 4 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont aucun joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Mouhamed MBAYE (licence n° 2547211942), Ismaël SYLLA (licence n° 9604892405), Abdoulaye TRAORE (licence n° 9602742606), Ben Nanourou TOURE (licence n° 9604889167),

Considérant ainsi que le club PANAZOL AS n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées.

Juge donc la réserve infondée.

3) Sur la 3^{ème} réserve

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de PANAZOL AS 2 évolue en championnat Seniors National 3 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres officielles au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre 3 VALLEES 86 FC et PANAZOL AS 2 du 3 mai 2025 fait bien partie des cinq dernières rencontres programmées pour l'équipe de PANAZOL AS 2 au sein de la poule E du championnat Seniors Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match de l'équipe PANAZOL AS 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Seniors Régional 3 en litige, il apparaît que seul un joueur présent le 6 avril 2025 a disputé plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure évoluant en Seniors Régional 1 : Mouhamed MBAYE (n° 2547211942, 16 rencontres en équipe supérieure),

Considérant, dès lors, que le club PANAZOL AS n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (2-4 en faveur de PANAZOL AS 2).

Les droits de confirmation de réserve, soit 37 € * 4 = 148 €, seront portés au débit du compte du club 3 VALLEES 86 FC.

Dossier n° 5 : PERIGNY FC – ROCHEFORT FC - Match n° 28583251 du 25/01/2025 – U16 Régional 2

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le jeudi 24 avril 2025, par le club de l'UA NIORT ST FLORENT et rédigé en ces termes : « *Monsieur le Président,*

Par la présente, nous souhaitons attirer votre attention sur des faits particulièrement graves constatés dans le cadre du championnat U16 région poule A.

En effet il nous a été rapporté, par les dirigeants du club de Rochefort lors de la rencontre UA Niort saint Florent - Rochefort qui s'est déroulée le 4 avril 2025 au Stade de la Minerai à Niort, qu'un joueur du FC Périgny aurait participé à la rencontre opposant FC Périgny à FC Rochefort sous une fausse identité. De plus les dirigeants de Aunis Avenir confirme cette information.

Or, ce même joueur aurait ensuite pris part à la rencontre, Périgny - UA Niort saint Florent, sous sa véritable identité le 22 mars 2025. Ce joueur se nomme Pierre Posterias DESTANG.

Lors de la rencontre du 25 janvier 2025 le numéro 7 inscrit sur la feuille de match est le jeune Killian LEDON, vous trouverez en pièce jointe la feuille de match de la rencontre FC Périgny- FC Rochefort ainsi que les photos de cette rencontre publiées sur le site Facebook de Périgny et qui ont étonnamment retirées depuis peu. Ainsi vous pourrez constater qu'il s'agit du même joueur, voir photo du match Périgny St Florent ainsi que celle du match FC Périgny -FC Rochefort.

Si ces éléments sont avérés, il s'agirait clairement d'une usurpation d'identité. Une telle pratique est contraire à l'éthique sportive et nuit gravement à l'équité du championnat. Elle remet en cause la régularité des résultats et, par conséquent, du classement général du championnat U16.

Nous sollicitons donc une enquête de la part de vos services afin de vérifier ces informations, d'établir les responsabilités et de prendre, le cas échéant, les mesures disciplinaires qui s'imposent. Restant à votre écoute pour tout renseignement complémentaire et dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées. ».

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. – Évocation – des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; (...)*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose : « *Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »*,

Considérant que la rencontre en litige entre PERIGNY FC et ROCHEFORT FC s'est déroulée le 25 janvier 2025 et que la demande d'évocation du club de l'UA NIORT ST FLORENT été effectuée le 24 avril 2025, de telle sorte que ladite rencontre avait été homologuée par l'écoulement du temps depuis près de deux mois,

Considérant, en conséquence, que la demande d'évocation formulée par le club de l'UA NIORT ST FLORENT ne peut permettre l'ouverture d'une instance réglementaire auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, dans la perspective de remettre en cause le résultat de la rencontre,

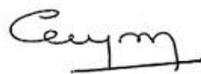
Considérant toutefois que les éléments fournis par le club de l'UA NIORT ST FLORENT apparaissent suffisamment solides et justifient qu'un organe disciplinaire se penche sur leur matérialité en vue d'en tirer d'éventuelles conséquences.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain de (7-0 en faveur de PERIGNY FC).

Transmet le dossier à la Commission régionale de discipline pour d'éventuelles suites à donner.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 16 mai 2025.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

